

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001162-219

DATE : 28 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

9415-8441 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

WHC SOLUTIONS EN LIGNE INC.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur Demande pour approbation d'une entente de règlement, des honoraires des avocats du groupe et de l'avis d'approbation)

Table des matières

1. Introduction : contexte et questions en litige	2
2. Les modalités de l'entente	4
3. La publication de l'avis de préapprobation	6
4. Analyse et discussion	6
a) L'Entente est-elle juste, raisonnable et équitable?	6
b) La question du reliquat	12
c) Les honoraires et déboursés réclamés doivent-ils être approuvés?	14
5. Avis de jugement approuvant la transaction	21
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	21

1. Introduction : contexte et questions en litige

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande pour approbation d'une entente de règlement, des honoraires des Avocats du Groupe et de l'avis d'approbation* (la « Demande d'approbation »), accompagnée de la déclaration assermentée de Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert du 23 octobre 2023, avec les Pièces A-1 à A-7.

[2] Le 1^{er} septembre 2021, la demanderesse 9415-8441 Québec inc. a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (« Demande d'autorisation ») à l'encontre de la défenderesse WHC Solutions en ligne inc. au nom du groupe suivant :

Groupe principal

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021;

Sous-groupe A

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021 dont les sauvegardes ne sont pas récupérables (Clark, Drummond, Acadie, Bernard, Bishop);

Sous-groupe B

Toutes les personnes qui sont clientes de la défenderesse ayant des comptes sur des serveurs qui ont été touchés par la panne du 28 août 2021 dont les sauvegardes ont été récupérées (Beaubien, Peel, Rachel, Atwater, Decarie, Rev et Rev2);

[3] L'action collective proposée vise à obtenir une compensation pour les membres qui allèguent avoir subi un préjudice en lien avec la panne de service ayant touché les serveurs de WHC le 28 août 2021. Plus spécifiquement, la demanderesse allègue dans sa Demande d'autorisation que la panne aurait causé des préjudices aux membres, notamment la perte temporaire du service d'hébergement ainsi que les frais déboursés et le temps accordé par certains membres pour assurer la continuité de leurs activités malgré la panne.

[4] La défenderesse nie ces allégations de fautes et toute responsabilité en découlant, notamment considérant les exclusions et limitations de responsabilité contenues dans les *Termes de services d'Hébergement Web Canada* liant la défenderesse aux membres.

[5] Le 22 décembre 2022, les parties ont convenu de mettre fin au litige découlant de la Demande d'autorisation, sans admission de quelque nature que ce soit de part et

d'autre, en convenant d'une entente de principe. Le 18 mai 2023, les parties ont ensuite signé une entente de règlement à l'amiable (« l'Entente », la Pièce A-1).

[6] Le 8 août 2023, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Entente, la Demande d'autorisation a été autorisée par le Tribunal¹ pour les fins d'un règlement hors cour seulement.

[7] Le 25 août 2023, les parties ont publié et diffusé aux Membres les Avis de préapprobation, tels que définis dans l'Entente, conformément au jugement du 8 août 2023 approuvant leur contenu et leur mode de publication².

[8] Les parties demandent maintenant au Tribunal d'un commun accord d'approuver l'Entente, le paiement des honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que la forme, le contenu et le mode de publication des Avis d'approbation. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (« Fonds ») a la position que, quant à l'approbation de l'Entente, ainsi que des honoraires et débours des avocats du groupe, il s'en remet à la décision du Tribunal, sous réserve d'ajouter des conclusions quant au reliquat. En effet, le Fonds demande l'ajout des conclusions suivantes :

DÉCLARER que le montant à distribuer, en argent, aux membres, se qualifie de recouvrement collectif ;

DÉCLARER que le reliquat des sommes payables en argent sera sujet au prélèvement prévu à l'article 1. 1° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

ORDONNER à l'Administrateur des réclamations et aux parties à l'Entente de transmettre un rapport détaillé d'administration au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le nombre et la valeur des crédits transmis, le nombre et la valeur des chèques non encaissés par les membres, le montant total payé par la défenderesse et le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);

ORDONNER à l'Administrateur des réclamations de verser, au Fonds d'aide aux actions collectives, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, aux termes de l'art. 1. 1° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

ORDONNER que le solde du reliquat soit, après paiement au Fonds d'aide aux actions collectives prévu au paragraphe précédent, versé à la Fondation et Alumni de Polytechnique Montréal au bénéfice de l'institut en cybersécurité et cyber-résilience.

¹ 9415-8441 *Québec inc. c. WHC Solutions en ligne inc.*, 2023 QCCS 3028.

² Tel qu'il appert des preuves de publication des avis, Pièce A-2 en liasse, et de la déclaration assermentée du 23 octobre 2023 d'Emil Falcon, président-directeur général de WHC, Pièce A-3.

[9] Selon le Fonds, la portion de l'Entente sur le « Remboursement » (que le Tribunal détaille plus loin) prévoit un recouvrement collectif et tout reliquat à cet égard doit respecter les règles prévues à la loi et aux règlements, à savoir qu'une portion doit être remise au Fonds avant toute autre entité. La demanderesse et la défenderesse acceptent cette interprétation faite par le Fonds et font référence aux paragraphes 39 à 41 et 48 de l'Entente, ajoutant que le paragraphe 41 de l'Entente est finalement mal rédigé.

[10] Le Tribunal doit donc décider s'il doit approuver l'Entente et les honoraires et débours demandés, avec ou sans les conclusions demandées par le Fonds.

2. Les modalités de l'entente

[11] Aux termes du règlement, et de manière à mettre un terme définitif à l'action collective, l'Entente prévoit ce qui suit :

a) **Crédit** : Le dépôt automatique par la défenderesse de Crédits d'une valeur globale de 519 927,97 \$ directement dans les Comptes des Membres réglant, pour une valeur moyenne de 9,84 \$ à 197,77 \$ par Membre réglant. Le montant des Crédits alloués aux Membres varie en fonction du prix mensuel payé pour le service d'hébergement Web pour chaque Compte au moment de la Panne multiplié par le nombre de mois de Crédits convenus pour le serveur sur lequel était hébergé ce Compte. Les Crédits n'ont aucune date d'expiration et peuvent être utilisés, en totalité ou partiellement jusqu'à épuisement de leur valeur totale, pour tout achat auprès de WHC. Ils sont non transférables, non remboursables et non convertibles en argent;

b) **Remboursement** : L'octroi par chèque d'un montant global de 120 000 \$ aux Membres réglant qui ont requis les services d'un tiers durant la Panne et en raison de celle-ci, pour des services rendus par ce tiers dans le but d'assurer la continuité de l'activité d'un site Web du Membre affecté par la Panne, et qui soumettront une Réclamation valide accompagnée des preuves nécessaires;

c) Le paragraphe 36 précise les modalités reliées au Remboursement :

36. Dans les soixante (60) jours de la Date limite de réclamation, l'Administrateur des réclamations paiera par chèque les Remboursements aux Membres réglant dont la Réclamation a été approuvée, comme suit :

a) Si le montant total des Réclamations approuvées ne dépasse pas la somme totale de 120 000 \$, chaque Membre réglant dont la Réclamation a été approuvée sera compensé à la hauteur de sa Réclamation;

b) Si le montant total des Réclamations approuvées dépasse la somme totale de 120 000 \$, les Réclamations de plus de 6 000 \$ seront réduites à une somme révisée de 6 000 \$, puis :

i- si le montant total révisé est alors inférieur à 120 000 \$, la différence entre 120 000 \$ et le total révisé sera distribuée entre les réclamations de plus de 6 000 \$ en proportion de leur valeur Initiale excédentaire à 6 000 \$;

ii- si le montant total révisé dépasse encore 120 000 \$, la différence entre le montant total révisé et 120 000 \$ sera déduite des Réclamations en proportion de leur valeur révisée.

d) En contrepartie, l'octroi d'une quittance complète par les Membres réglant en faveur de la défenderesse à l'égard de toute réclamation découlant des faits allégués dans la Demande d'autorisation, conformément à la Section 15 de l'Entente;

e) En sus du montant global du règlement payable aux membres du groupe visés par l'Entente, la défenderesse assume entièrement les frais d'administration, dont les frais de l'Administrateur des réclamations, les frais de publication des avis aux membres et les frais de distribution des Crédits;

f) Quant au reliquat, l'Entente prévoit ceci :

SECTION 11 - ABSENCE DE RELIQUAT

39. À l'issue de la mise en œuvre de la présente Entente, tous les Crédits et les Remboursements auront été distribués aux Membres réglant et il ne demeurera alors aucun montant, compensation, réparation ou bénéfice à distribuer aux Membres ou à un tiers, sous réserve d'un reliquat découlant de l'application du paragraphe 36 (a) si le montant total des Réclamations est inférieur à la somme totale de 120 000 \$.

40. Par conséquent, les Parties conviennent, et ceci est une considération principale de la transaction contenue à la présente Entente, qu'en vertu du droit québécois, incluant la jurisprudence, l'émission des Crédits aux Membres n'occasionne aucun reliquat ni ne donne le droit au Fonds d'aide de retenir un quelconque pourcentage conformément à l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. À des fins de clarté, WHC aura le droit de résilier l'entente conformément au paragraphe 48 dans l'éventualité où le Tribunal conclut à l'existence d'un reliquat, sous réserve d'un reliquat découlant de l'application du paragraphe 36 (a) si le montant total des Réclamations est inférieur à la somme totale de 120 000 \$.

41. Dans le seul cas où le montant total des Réclamations approuvées est inférieur à la somme totale de 120 000 \$ et que le paragraphe 36 (a) trouve ainsi application, seul le montant correspondant à la différence entre 120 000 \$ et les sommes distribuées aux Membres ayant soumis une Réclamation valide constituera un reliquat. Ce reliquat sera attribué à la Fondation et Alumni de Polytechnique Montréal au bénéfice de l'Institut en cybersécurité et cyberrésilience. Le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide sur ce reliquat sera déterminé conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, F-3.2.0.1.1, r. 2.

[...]

48. La présente Entente est conditionnelle à son approbation intégrale par le Tribunal, sous réserve des paragraphes 10, 23 et 45. Si le Tribunal refusait d'approuver la présente Entente, ou si elle est infirmée ou modifiée lors d'un appel, chacune des Parties aura le droit de résilier l'Entente par transmission d'un avis écrit à l'autre Partie.

3. La publication de l'avis de préapprobation

[12] Conformément au jugement du 8 août 2023 et à l'article 590 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), les Avis de préapprobation ont été envoyés par courriel aux membres. La Défenderesse a plus précisément envoyé le courriel à 12 938 adresses courriels de membres, comme le rapporte la déclaration assermentée d'Emil Falcon, Pièce A-3.

[13] Ces avis, ainsi que l'Entente, ont également été affichés :

- Au Registre des actions collectives; et
- Sur une page dédiée à l'action collective sur le site Web des Avocats de Groupe au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-whc/>

[14] À l'issue des délais d'exclusion et d'opposition le 25 septembre 2023, l'Entente proposée a engendré une exclusion et une opposition (Pièce A-4 en liasse)

[15] Donc, le Tribunal doit-il approuver l'Entente et les honoraires demandés?

4. Analyse et discussion

[16] Le Tribunal aborde en premier la question de l'approbation de l'Entente, pour ensuite étudier les honoraires et déboursés.

a) L'Entente est-elle juste, raisonnable et équitable?

A. Le droit applicable

[17] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[18] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*³, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

³ 2023 QCCA 527.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[19] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*⁴ :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

[20] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici. La question du reliquat est étudiée plus loin.

⁴ 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

B. Application

[21] Considérant les termes et modalités de l'Entente, ainsi que les risques liés tant à l'action collective de manière générale qu'au présent litige, les parties conviennent que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres. Le Tribunal est d'accord.

[22] Abordons les critères à étudier.

L'importance et les avantages conférés par la transaction

[23] L'Entente permet une compensation directe aux membres et remplit donc l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice.

[24] Aux termes de l'Entente, chaque Membre réglant recevra une compensation sous forme de Crédits d'une valeur moyenne de 9,84 \$ à 197,77 \$ directement dans son Compte auprès de la défenderesse, le tout de manière automatique et sans avoir à accomplir quelconque geste positif.

[25] Le montant de Crédits émis à chaque membre :

- Tient compte de la durée de la panne subie, de sorte que les membres ayant subi la panne pour une plus longue durée recevront une compensation plus substantive;
- Équivaut à la valeur d'un à neuf mois d'hébergement auprès de la défenderesse, compensant ainsi largement la perte de durée d'hébergement reliée à la panne.

[26] Les montants de compensation octroyés seront donc adaptés à la situation particulière de chaque membre.

[27] On sait que la panne en question a pu affecter les services d'hébergement offerts par la défenderesse aux membres pour une période allant de quelques heures à deux semaines, selon le serveur affecté. On sait que les services d'hébergement web offerts par la défenderesse coûtent en moyenne 7.61 \$ par mois en date du 28 août 2021, ce qui a permis aux parties d'établir la fourchette du crédit.

[28] Par ailleurs, la défenderesse propose un éventail de services qui permettront aux membres réglant d'utiliser les crédits à diverses fins, et pas seulement pour le service d'hébergement Web. Notamment, la défenderesse offre également des abonnements mensuels pour l'hébergement Web, des serveurs Web, des services de marketing et de référencement (SEO) et des solutions de sécurité. La défenderesse facilite également la vente et l'achat ponctuel de noms de domaine. Les Crédits n'ont aucune date d'expiration et la défenderesse sera en mesure d'honorer les Crédits émis; les membres réglant pourront donc s'en prévaloir au moment qui leur sera opportun.

[29] La Cour supérieure a maintes fois reconnu qu'un crédit ou une réduction temporaire de prix constitue une mesure réparatrice acceptable⁵.

[30] De plus, depuis la panne, il n'y a pas eu de départ notable de clients ou de changement de clientèle. La preuve démontre que sur 13 632 comptes touchés par la panne, 13 608 comptes recevront le Crédit. Ainsi, ce sont les membres qui recevront le Crédit et qui pourront l'utiliser.

[31] De plus, en sus des Crédits, les membres réglant pourront soumettre une réclamation afin d'obtenir un Remboursement des montants payés à un tiers dans le but d'assurer la continuité de l'activité d'un site Web, de manière à compenser les Membres qui ont subi des pertes pécuniaires susceptibles d'être évaluées.

[32] Le Tribunal a étudié le formulaire de réclamation, en Annexe D à l'Entente : il est très facile à remplir et requiert simplement une assermentation et la fourniture de pièces justificatives, comme des factures.

[33] Enfin, le frais d'administration et les honoraires des Avocats du Groupe sont entièrement assumés par la défenderesse et sont payés en sus du montant des compensations versées aux membres réglant, plutôt qu'à même une enveloppe de règlement globale. La compensation des membres est donc nette et indépendante, en ce qu'elle n'est pas réduite par le paiement de frais.

[34] Selon le Tribunal, l'Entente offre donc des avantages réels et tangibles aux Membres réglant; ceci remplit l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice.

Les probabilités de succès du recours

[35] Comme tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par la demanderesse aurait été couronné de succès au mérite, voire qu'il aurait passé le stade de l'autorisation.

[36] En effet, plusieurs obstacles s'opposaient au succès du recours, notamment :

- L'impact des *Termes de services d'Hébergement Web Canada* sur la responsabilité de la défenderesse et le préjudice subi par les membres, notamment

⁵ *Carpentier c. Apple Canada*, 2008 QCCS 4537; *St-Pierre c. Meubles Léon Itée*, 2011 QCCS 2361; *Gosselin c. Loblaws inc.*, 2019 QCCS 3941; *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614; *Samson c. Busbud Inc.*, 2019 QCCS 5059; *Abihira c. Stubhub inc.* 2020 QCCS 2593; *Preisler-Banoon c. Airbnb Ireland*, 2020 QCCS 270; *Harvey c. Arctic Cat inc.*, 2021 QCCS 3404; *Leung c. DoorDash Technologies Canada Inc.*, 2022 QCCS 1083; *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951; *Picard c. Ironman Canada inc.*, 2022 QCCS 2218; *Holcman c. Restaurant Brands International Inc.*, 2022 QCCS 3428; *Pacius c. Stockx*, 2023 QCCS 1984; *Phanor c. Croisières AML inc.*, 2023 QCCS 2406.

à la lumière des clauses d'exclusion et de limitation de responsabilité contenues aux articles 2.6, 14.3, 19 et 21; et

- La difficulté d'établir la preuve d'un comportement de la part de la défenderesse justifiant l'octroi de dommages-intérêts punitifs aux membres, la panne ayant été causée par des manœuvres effectuées sans droit par un fournisseur de services tiers.

[37] Les parties reconnaissent que chacune de ces questions demeure ambiguë et propice à des débats animés au stade du mérite.

[38] Selon le Tribunal, un règlement sans débat à ce stade est donc un avantage pour les membres du Groupe, puisque les Membres réglant sont certains d'obtenir une compensation.

L'importance et la nature de la preuve à administrer

[39] L'action collective engendrera une quantité considérable de preuves à administrer, notamment des rapports d'experts sur la cause de la panne, en sus de la preuve devant être apportée de manière individuelle par chaque membre au stade du fond afin de quantifier leur préjudice.

La recommandation des avocats en demande

[40] Les Avocats du Groupe, lesquels ont piloté une vingtaine d'actions collectives, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente et estiment qu'elle est réellement dans le meilleur intérêt des membres du groupe, eu égard aux risques réels liés à la poursuite du dossier jusqu'au stade du mérite.

Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[41] L'Entente de règlement proposée a été conclue par les parties à une étape très préliminaire du cheminement de l'action collective, soit avant même le débat sur la preuve appropriée.

[42] En effet, les parties ont préconisé les discussions de règlement visant une indemnisation directe aux membres au lieu d'un débat sur l'autorisation, voire sur la preuve appropriée.

[43] Ainsi, toutes les étapes normales du cheminement d'une action collective, que les parties évitent, sont les suivantes :

- L'audience sur la preuve appropriée;
- L'audience sur l'autorisation;

- La rédaction et l'envoi des avis d'autorisation;
- La rédaction de la Demande introductive d'instance en action collective;
- La mise en état du dossier;
- L'audience sur le mérite;
- Le recouvrement.

[44] D'ailleurs, étant donné le droit d'appel, une décision interlocutoire à chacune de ces étapes, voire une décision au mérite, ne mettrait pas nécessairement fin au litige ou à l'étape en question.

[45] Les parties anticipent que l'action collective pourrait durer encore plusieurs années avant d'obtenir une décision sur la responsabilité.

[46] La réduction substantielle de la durée du litige constitue en ce sens un autre réel avantage pour les membres du Groupe, selon le Tribunal.

Le nombre et la nature des objections à la transaction

[47] Sur un total de 13 608 membres, les parties ont reçu une seule exclusion à l'Entente proposée. Le taux d'exclusion des Membres est donc négligeable.

[48] Par ailleurs, cette exclusion (dans la Pièce A-4 en liasse) ne mentionne qu'une absence de préjudice et ne traite pas de la qualité de l'Entente en soi.

[49] Ainsi, malgré cette exclusion, les parties maintiennent que l'Entente proposée est ultimement dans le meilleur intérêt des Membres. Le Tribunal est d'accord.

[50] Il y a également eu une opposition (voir la Pièce A-4 en liasse), qui se lit ainsi :

Je ne souhaite pas me mettre contre WHC. La panne subie n'a entraîné que quelques jours de non-disponibilité de mon site web et cela ne m'a causé aucun frais. Seule une petite frustration passagère car le site n'était pas joignable pour moi et ma "petite" fans base.

Je suis très content des services de WHC et par la présente j'officialise ma volonté de les soutenir dans leurs démarches contre les personnes qui ont provoqué ces perturbations sur tous les serveurs de WHC.

[51] Le Tribunal constate qu'il ne s'agit pas vraiment d'une opposition, mais plutôt d'un commentaire positif envers la défenderesse, qui n'a finalement aucun impact sur la décision du Tribunal.

[52] Il n'y a pas eu d'autre objection.

La bonne foi des parties

[53] L'Entente proposée est le produit de négociations menées par les parties sur une période de plusieurs mois, et notamment à l'occasion d'une séance de CRA, le tout de bonne foi et sans aucune collusion.

Conclusion

[54] Considérant tout cela, et sous réserve de l'argument du Fonds, le Tribunal conclut que l'Entente respecte les critères établis par la jurisprudence : elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe, et doit donc être approuvée.

[55] Le Tribunal doit cependant disposer ici de l'argument du Fonds.

b) La question du reliquat

[56] Voici l'argument du Fonds :

1) **Quant au Crédit** : Nous comprenons du paragraphe 40 de l'Entente, que le versement par la défenderesse, sous forme de crédit, d'une valeur totale de 519 927,97 \$, n'est pas assujettie au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁶. À ce sujet, nous notons qu'un crédit non utilisé ne pourra donner lieu à un reliquat à quelque fin que ce soit, y compris une réparation ou une indemnité à un membre du groupe visé par l'Entente ou au Fonds, et ce, parce que les crédits n'ont pas de date d'expiration;

2) **Quant au Remboursement** : Toutefois, nous comprenons des paragraphes 39 à 41 de l'Entente, que le versement par la défenderesse de l'indemnité en argent, d'un montant maximum de 120 000 \$ se qualifie de recouvrement collectif;

3) S'agissant d'un recouvrement collectif, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* sera applicable en l'espèce, dans le cadre de l'indemnité en argent, d'un montant maximum de 120 000 \$, en vertu des articles 595 et 596 Cpc. Il s'agit de la responsabilité des avocats en demande de veiller au respect de ce règlement;

4) À ce sujet, nous comprenons également que six mois après l'envoi par la poste des chèques aux membres du groupe visés par l'Entente, les fonds non encaissés constitueront un reliquat et que le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'appliquera sur celui-ci.

⁶ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

5) Nous notons que le paragraphe 41 de l'Entente mentionne que le reliquat, s'il en subsiste, sera attribué à la Fondation et Alumni Polytechnique Montréal au bénéfice de l'institut en cybersécurité et cyber-résilience;

6) Or, nous soulignons que le prélèvement du pourcentage dû au Fonds a préséance sur le paiement du reliquat à la Fondation et Alumni de Polytechnique Montréal au bénéfice de l'institut en cybersécurité et cyber-résilience, et ce, en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

7) Ainsi, ce n'est qu'après paiement du prélèvement du pourcentage dû au Fonds que le solde du reliquat sera donné à la Fondation et Alumni de Polytechnique Montréal au bénéfice de l'institut en cybersécurité et cyber-résilience;

8) Nous comprenons que les parties verront à transmettre au Fonds et au Tribunal, dans un délai raisonnable suivant sa réception, une copie du rapport détaillé d'administration indiquant le nombre et la valeur des crédits transmis, le nombre et la valeur des chèques -non encaissés- par les membres, le montant total payé par la défenderesse et le montant qui sera prélevé pour le Fonds, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*⁷.

[57] Le Fonds demande l'ajout d'une série de conclusions quant au Remboursement, reproduites à la section 1 du présent jugement. La demanderesse et la défenderesse y consentent.

[58] Que décider?

[59] **Quant au Crédit**, personne ne conteste qu'il n'y a pas de reliquat. En effet, dans la décision *Carpentier c. Apple Canada*⁸ et dans la décision *Picard c. Ironman Canada inc.*⁹, la Cour supérieure a décidé qu'un crédit offert aux membres dans le cadre du règlement d'une action collective ne constitue pas le remboursement d'une somme d'argent ni une liquidation finalisée au sens de l'article 1.3° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, qui se lit ainsi :

1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant:

3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 592 du Code de procédure civile:

⁷ RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1.

⁸ Précitée, note 5, par. 34 à 42, repris par la décision *Tremblay c. Great-West Lifeco inc.*, 2010 QCCS 4474, par. 34 à 38.

⁹ Précitée, note 5, par. 67 et 68.

- a) 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- b) 5% sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;
- c) 10 % sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.

[60] Ainsi, ce faisant, même si le recouvrement est individuel, il ne peut donc y avoir de prélèvement de 2 % fait par le Fonds d'aide aux actions collectives sur chaque crédit remis aux membres. Le Tribunal ne peut réécrire ni la loi, ni le règlement. Le Crédit ne génère aucun reliquat.

[61] **Quant au Remboursement**, le Tribunal est d'avis que le Fonds et les parties ont raison : il y a un recouvrement collectif et il existe une possibilité de reliquat. En application du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, le Fonds doit passer en premier pour être payé de son pourcentage de tout reliquat. Ce n'est qu'après paiement du prélèvement du pourcentage dû au Fonds que le solde du reliquat sera donné à la Fondation et Alumni de Polytechnique Montréal au bénéfice de l'institut en cybersécurité et cyber-résilience. Les parties l'admettent et précisent que le paragraphe 41 de l'Entente aurait dû le dire clairement.

[62] Le Tribunal va inclure les conclusions proposées par le Fonds, mais avec quelques précisions.

[63] Passons aux honoraires et déboursés

- c) Les honoraires et déboursés réclamés doivent-ils être approuvés?

[1] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*¹⁰ et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[2] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹¹ (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux

¹⁰ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

¹¹ Précité, note 3.

termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2 le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6 la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8 les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;
- (3) the difficulty of the matter;
- (4) the importance of the matter to the client;
- (5) the responsibility assumed;
- (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;
- (7) the result obtained;
- (8) the fees prescribed by statute or regulation; and
- (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c.. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que

ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement . Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte

les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[3] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹², lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;
- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;

¹² RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[4] Le Tribunal débute donc par les honoraires demandés et applique ces principes.

[64] La demanderesse demande au Tribunal d'approuver un montant de 160 000 \$, taxes en sus, à titre d'Honoraires des Avocats du groupe, ainsi que des Débours des Avocats du Groupe à raison de 3 286,86 \$.

[65] En l'espèce, la demanderesse et les Avocats du Groupe ont conclu un *Mandat et convention d'honoraires professionnels* (Pièce A-5) en vertu de laquelle les Avocats du Groupe ont droit de recevoir des honoraires équivalents à 25 % des sommes recouvrées au bénéfice des membres, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre de l'Action collective.

[66] Le montant des honoraires demandés en l'espèce représente 25 % du montant global de règlement (25 % x (520 000 \$ estimés en Crédits + 120 000 \$ en Remboursements)). Ce pourcentage est donc fidèle à ceux généralement convenus dans des dossiers en pareille matière, soit entre 15 % et 33 %, et est présumé valide, conformément à la jurisprudence.

[67] Passons à l'analyse des critères.

[68] Comme point de départ, le Tribunal note que les Avocats du Groupe ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés, car justes et raisonnables.

L'expérience

[69] Les Avocats du Groupe œuvrent en litige civil et en droit administratif, et ont été impliqués dans une vingtaine d'actions collectives. L'avocat sénior du groupe a d'ailleurs été admis au Barreau en 2011 et détient donc une dizaine d'années d'expérience.

Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

[70] Depuis le dépôt de l'action collective, les Avocats du Groupe ont investi beaucoup de temps et de ressources dans le présent dossier.

[71] En effet, depuis l'institution de l'Action collective, les Avocats du Groupe ont consacré plus 410 heures à celle-ci, comme le démontrent les feuilles de temps (Pièce A-6 en liasse).

[72] Par ailleurs, en considération du taux horaire convenu au *Mandat et convention d'honoraires professionnels* en cas de résiliation prématurée du contrat, cela représente près de 175 000 \$ en honoraires, taxes en sus.

[73] Le travail des Avocats du Groupe n'est cependant pas encore achevé, puisqu'ils ont dû et devront consacrer plusieurs heures afin de :

- Préparer et plaider l'audition de la Demande d'approbation;
- Communiquer avec les membres pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente ainsi que répondre à leurs questions; et
- Préparer et plaider l'audience pour l'obtention du jugement de clôture, le cas échéant.

[74] En conséquence, les Avocats du Groupe estiment qu'environ 30 heures additionnelles devront être ajoutées à la Pièce A-6 en liasse afin de prévoir ces étapes.

La difficulté de l'affaire

[75] Plusieurs éléments d'incertitude affectent l'action collective, tels que détaillés plus haut, ce qui justifie les honoraires demandés.

L'importance de l'affaire pour les clients

[76] La demanderesse est très impliquée au dossier depuis le début de l'instance et tient celui-ci à cœur.

[77] Les avantages de l'action collective sont importants et reconnus dans notre société fondées sur le droit /: l'accès à la justice, la dissuasion des comportements délinquants, l'économie judiciaire et la mise en œuvre de lois d'intérêt public.

La responsabilité et le risque assumés par les Avocats du Groupe

[78] Tel qu'il appert du *Mandat et convention d'honoraires professionnels*, les Avocats du Groupe ont garanti à la demanderesse qu'elle n'aura aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès de l'action collective, de sorte qu'ils ne seront rémunérés qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des membres.

[79] Lorsque les Avocats du Groupe ont accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas à la possibilité qu'un règlement soit conclu, mais étaient plutôt prêts à aller jusqu'au

bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective, ne sachant pas si le dossier serait gagné ou perdu au mérite;

[80] Jusqu'à présent, les Avocats du Groupe ont d'ailleurs financé l'Action collective entièrement seuls, sans l'aide du Fonds.

Compétence particulière

[81] De par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière de la part des avocats en demande, puisqu'un tel recours crée ou éteint des droits pour tous les membres du groupe visé, même si plusieurs d'entre eux sont absents ou inconnus.

[82] Ainsi, les avocats en demande supportent, avec le Tribunal, une responsabilité accrue, notamment quant à leur obligation d'assurer la diffusion de l'information auprès des membres du groupe et de répondre à leurs nombreuses interrogations.

[83] En ce sens, la pratique de l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats en demande qui doivent d'ailleurs faire face à des adversaires chevronnés et disposant de moyens importants.

Le résultat obtenu

[84] Les Avocats du Groupe estiment qu'ils ont été en mesure de livrer un excellent résultat aux membres du Groupe. Le Tribunal est d'accord.

[85] Les Avocats du Groupe ont conclu une Entente qui offre des avantages considérables pour tous les membres du Groupe, lesquels avantages ne seraient pas possibles dans un contexte de procédures judiciaires contestées.

[86] En effet, il était essentiel pour les Avocats du Groupe que les membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officiers de justice, ils estiment avoir réussi à leur offrir un tel accès.

Le paiement par un tiers

[87] Aucune aide financière n'a été demandée dans ce dossier au Fonds.

Conclusion

[88] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés. Il n'est donc pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel ni de considérer la question du multiplicateur.

[89] Passons aux déboursés.

[90] Le Tribunal doit déterminer si les déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[91] Les Avocats du Groupe ont encouru collectivement et au bénéfice des membres des déboursés totalisant 3 286,86 \$. La demanderesse consent à la demande de remboursement des déboursés de ses avocats et l'estime juste et raisonnable. Le Tribunal est d'accord et les octroie car non seulement justifiés mais excessivement minimales au regard du dossier, des enjeux et de l'Entente.

5. Avis de jugement approuvant la transaction

[92] Puisque le Tribunal approuve l'Entente, il doit donc se pencher sur la demande des parties d'ordonner la diffusion d'un avis informant les membres de l'approbation. Un projet d'Avis d'approbation a été produit au soutien de la Demande d'Approbation, en versions française et anglaise (Pièce A-7 en liasse).

[93] Le Tribunal a étudié ces projets et conclut que l'avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 Cpc puisqu'il informe les membres en termes clairs et concis que le Tribunal a approuvé l'Entente et indique aux membres les délais et la procédure pour se prévaloir d'une compensation. Le Tribunal approuve également le mode de publication qui est prévu à la section 22 de l'Entente et qui est le suivant :

- Dans les 15 jours du Jugement d'approbation, la défenderesse transmettra un exemplaire bilingue (en français et en anglais) de l'Avis d'approbation à chaque membre, et ce, par courriel, à la dernière adresse électronique associée à son Compte auprès de la défenderesse;
- Dans les 7 jours du Jugement d'approbation, les Avocats du Groupe publieront les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation sur leur page Web;
- Dans 7 jours du Jugement d'approbation, les Avocats du Groupe publieront les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et au Répertoire national des recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.

[94] En conclusion, le Tribunal va donc accueillir en entier la Demande d'approbation, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[95] **ACCUEILLE** la *Demande pour approbation d'une entente de règlement, des honoraires des Avocats du Groupe et de l'avis d'approbation;*

[96] **APPROUVE** l'Entente, Pièce A-1, dans son intégralité conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[97] **DÉCLARE** que l'Entente (incluant son préambule et ses annexes) est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

[98] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant toutes les parties et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 25 septembre 2023;

[99] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la transaction réglant l'action collective, lie chaque Membre du Groupe;

[100] **ORDONNE** aux parties, aux Membres du Groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente et au présent jugement, et à l'Administrateur des réclamations de se conformer aux termes et conditions de l'Entente;

[101] **DÉCLARE** que la demanderesse, ainsi que tous les Membres du Groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente et au présent jugement, donnent quittance à la défenderesse conformément à la Section 15 de l'Entente;

[102] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et de ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente;

[103] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les parties au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée;

[104] **DÉGAGE** les parties de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur des réclamations;

[105] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties en lien avec l'application de l'Entente, et ce, jusqu'au prononcé du jugement de clôture, le cas échéant;

[106] **DÉCLARE** que le montant (les « Remboursements ») à distribuer en argent aux membres se qualifie de recouvrement collectif;

[107] **DÉCLARE** que le reliquat des sommes payables en argent sera sujet au prélèvement prévu à l'article 1. 1° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

[108] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations et aux parties à l'Entente de transmettre un rapport détaillé d'administration au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le nombre et la valeur des crédits transmis, le nombre et la valeur des chèques non encaissés par les membres, le montant total payé par la défenderesse et le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1;

[109] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de verser, au Fonds d'aide aux actions collectives, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, aux termes de l'art. 1. 1° du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

[110] **ORDONNE** que le solde du reliquat soit, après paiement au Fonds d'aide aux actions collectives prévu au paragraphe précédent, versé à la Fondation et Alumni de Polytechnique Montréal au bénéfice de l'institut en cybersécurité et cyber-résilience.

[111] **APPROUVE** les Honoraires des Avocats du Groupe au montant de 160 000 \$, taxes en sus;

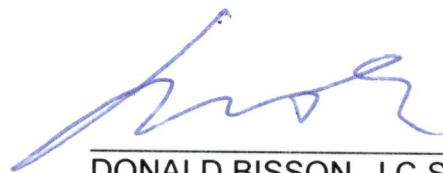
[112] **APPROUVE** les Déboursés des Avocats du Groupe au montant de 3 286,86 \$, taxes en sus;

[113] **ORDONNE** à la défenderesse de verser les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe, de la manière prévue dans l'Entente;

[114] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de publication des Avis d'approbation, en version française et anglaise, Pièce A-7 en liasse;

[115] **ORDONNE** à la défenderesse et aux Avocats du Groupe de diffuser les Avis d'approbation conformément au plan de publication prévu dans l'Entente;

[116] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
M^e Benjamin-Wilton Polifort
M^e Loran-Antuan King
Mme Felicia Rotariu, stagiaire
LAMBERT AVOCATS
Avocats de la demanderesse

500-06-001162-219

PAGE : 24

M^e Maya Angenot

M^e Michel Bélanger-Roy

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la défenderesse

M^e Ryan Mayele

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocat du mis en cause

Date d'audition: 30 octobre 2023